

13. Mars 1825.
Délibération p^r
Nomination
du dit garde
Champêtre.

Aujourd'hui treize Mars mil huit cent vingt cinq Nous Maire de la
Commune de Combiers Canton de la Vallée arrondissement d'Angers (Charente)
ayant convoqué l'Etat Conseil Municipal, en vertu de la lettre de convocation
présentée de ce Dept. en date du premier courant, qui a pour objet de lui
soumettre le Choix du garde Champêtre que Nous avons proposé à l'autorité
supérieure, ayant attendu jusqu'à onze heures, il n'y a eu présents que les
membres ci après, Jacques Bertrand Marquet, Jean Peyronnet, Pierre Gignac
Jean Drenis, et Jean Naugé, attendu que le nombre n'est insuffisant pour
débattre, les dits membres présents, sont davis, savoir Jacques Bertrand
Marquet que le garde Champêtre a été nommé pour cette Commune le 1^{er} mars 1825
par le sieur Gignac qui est le fr. Jean Drenis Clerc habitant de la rue Formée, Jean
Drenis même déclaration que Gignac, Naugé même déclaration que les deux derniers,
Jean Peyronnet déclare nommé le fr. Pierre mesnil dit Weston, habitant de la paroisse
(dorsigne) De tout cela Nous avons clos et arrêté la présente délibération que les dits
membres présents ont signés avec Nous, à Combiers le jour, mois, et an que dessus.

E signée. Jacques Bertrand Marquet
Jean Drenis Naugé
Jean Peyronnet
Maire

13. Mars 1825.
Délibération p^r
de prononcer la
Diss. de sa
Majesté
Charles X.

Aujourd'hui treize Mars mil huit cent vingt cinq Nous Maire de la Commune de
Combiers Canton de la Vallée arrondissement d'Angers (Charente) ayant, en vertu de la lettre de convocation
présentée de ce Dept. en date du quatre courant, convoqué le conseil municipal de cette
Commune, à l'effet de lui soumettre la dite lettre, qui a pour objet de lui proposer
à l'usage de la somme de six francs cinquante centimes, pour le service de la dite
la Chapelle parée six, ayant attendu jusqu'à onze heures, il n'y a eu présents que
Jacques Bertrand Marquet, Jean Peyronnet, Pierre Gignac, Jean Drenis, et Jean Naugé,
lesquels ont consulté sur l'objet de la présente proposition, et ont davis à l'unanimité, que
cette somme sera prise sur l'impôt qui a été voté pour le baillement du garde
Champêtre de cette Commune, attendu qu'il n'y en a pas eu de l'autre, et que le
garde ne peut être payé que de son traitement en l'année
De tout quoi nous avons clos et arrêté la présente délibération que les dits membres présents
ont signés avec nous, Combiers le jour, mois, et an que dessus.

J. Peyronnet Naugé
E signée
Jacques Bertrand Marquet
Maire